

CONVENTION

Entre La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, dûment autorisé par délibération du Bureau de la Communauté,

ci-après dénommée MPM,

Et L'Institut Méditerranéen pour l'Economie et le Développement (IMED), domiciliée WTC, 2 rue Henri Barbusse, 13001 MARSEILLE, représentée par son Président Monsieur Gabriel REBOURCET,

ci-après dénommée IMED

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de l'IMED

L'IMED est une association, sans but lucratif, créée en 1988, dont l'objectif est de contribuer au développement des exportations vers les pays sud méditerranéens, du Proche-Orient et de la Péninsule Arabique, grâce à un réseau de délégués commerciaux au sein de 7 délégations permanentes, travaillant à temps partagé et constitué de jeunes ayant choisi le Volontariat International en Entreprise.

Son action repose sur la combinaison de sa double vocation :

- * un service sur mesure pour l'entreprise qui désire exporter mais qui n'a pas forcément le temps, les moyens et parfois les compétences pour réaliser seule cet objectif,
- * une formation professionnelle pour les coopérants volontaires qui bénéficient d'un double atout pour leur avenir : exportation et expérience professionnelle de longue durée.

Deux types de prestations sont proposés :

- * la mission ponctuelle de 3 à 6 mois,
- * l'assistance commerciale permanente.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à l'IMED pour la poursuite des missions conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de l'IMED

Juridiquement indépendante, l'IMED jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'IMED et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition d'IMED par MPM

MPM accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 12.000 euros pour son activité de développement à l'exportation des petites et moyennes entreprises.

L'IMED peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des autres collectivités territoriales ou d'autres organismes.

Article 5 : Relations entre MPM et IMED

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation de la subvention

L'IMED s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'IMED devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

5.1.2 – Modalités de règlement

MPM procédera au règlement de la subvention à raison de :

- 60 % à la signature de la présente convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2009 accompagné du rapport d'activités et des comptes établis au titre de l'année 2008,
- 40 % au vu du rapport d'activités des 6 premiers mois de l'exercice 2009.

5.1.3 – Versement de la subvention

La subvention de MPM sera versée au compte de l'IMED, sous forme de mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné:

Banque	Guichet	Compte	Clé
15899	08993	00044800140	24

5.1.4 – Documents financiers

L'IMED s'engage à :

- Fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- Fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si l'IMED accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

5.1.5 – Commissaire aux Comptes

L'IMED s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution de l'IMED ou dans le cas où l'activité de l'IMED serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, l'IMED s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
son Président**

Eugène CASELLI

**Pour l'IMED
son Président**

Gabriel REBOURCET